

Scp Waquet, Farge, Hazan
Avocat au Conseil d'Etat et
à la Cour de cassation
27, quai Anatole France 75007 PARIS

@

POURVOI N° T 13-24.011

COUR DE CASSATION

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE

DEFENSE

ET DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS IRREPETIBLES

POUR : **La Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et
Maladie des Cultes**

CONTRE : **Madame Sylvie PASQUIER**

SCP GATINEAU – DATTACCINI

EN PRESENCE DE : **La Congrégation des Sœurs du Sacré
Cœur d'Ernemont**

*
* *

FAITS

Le présent dossier s'inscrit dans le conflit bien connu de la Cour de cassation qui oppose la Cavimac, exposante, à différents membres de congrégation ou du clergé souhaitant faire valider leurs années de postulat, de noviciat ou de séminaire pour la détermination de leur retraite.

Saisi par madame Pasquier à cette fin, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Rouen, par décision du 4 juillet 2012, a rejeté ses demandes.

Sur appel de madame Pasquier, la Cour d'appel de Rouen, par un arrêt du 5 juillet 2013, a confirmé le jugement entrepris.

La Cavimac vient répondre au pourvoi formé contre cet arrêt par madame Pasquier.

SUR LE MOYEN DE CASSATION

Aucun des sept griefs formulés à l'appui de ce moyen n'est fondé.

Contrairement à ce qui est soutenu dans la première branche, la Cour d'appel n'a nullement violé par fausse application la loi nouvelle du 21 décembre 2001, ni méconnu les dispositions de l'article L.721-1 aujourd'hui L.382.15 du Code de la sécurité, en faisant application des textes nouveaux tels que les a voulus le législateur, après la jurisprudence initiée par la 2^e Chambre civile de la Cour de cassation.

C'est donc sans encourir ces premières critiques, ni celles des troisième, quatrième et cinquième branches du moyen que la Cour d'appel a relevé en l'espèce que la demande, s'agissant d'une pension prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012, était soumise aux dispositions de la loi nouvelle.

Par ailleurs aucune contradiction de motif dans les termes dénoncés par la sixième branche du moyen ne peut être reprochée à l'arrêt, pas plus qu'un prétendu défaut de motif dénoncé dans les termes de la septième branche. A cet égard, c'est à juste titre que la Camavic devenue Cavimac ne pouvait pas être considérée comme le successeur de l'organisation purement contractuelle mise en place avant l'intervention du législateur en 1974.

* * *

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, l'exposante conclut à ce qu'il plaise à la Cour de Cassation :

- REJETER le pourvoi avec toutes conséquences de droit :
- CONDAMNER madame Pasquier à payer à la Cavimac une somme de 3.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

S.C.P. WAQUET - FARGE - HAZAN
Avocat à la Cour de Cassation